



## ARRETE MUNICIPAL

**Numéro**

2024- 33

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE SUR LE BOULEVARD VANDEUL / LA RUE DU GRAND VENEUR ET LA RUE EUGENE WARIN**

Le Maire de la commune de Soisy-Sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R130-2 R 411-1 à 8, R 411-25 et R 417-1 à 12, R 415-7,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

**Vu** le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

**Considérant** qu'il convient de renforcer la sécurité des piétons et des usagers sur les rues du Grand Veneur, Eugène Warin et du boulevard Vandeuil,

**Considérant** qu'il y a lieu de lutter contre les infractions routières et de permettre à chacun de mieux partager la voie de circulation,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser la circulation et le stationnement rues du Grand Veneur, Eugène Warin et sur le boulevard Vandeuil, de prévenir les accidents et fluidifier la circulation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Le stationnement de tout véhicule est réglementé en zone bleue sur les emplacements créés et matérialisés à cet effet du n° 6 au 16 rue du Grand Veneur, côté pair et à hauteur du n°11 et 14 du Boulevard Vandeuil. La durée du stationnement est limitée à une heure et trente minutes, de 09h00 à 19h00 heures, tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et le mois d'août.

**ARTICLE 2:** Le stationnement de tout véhicule est réglementé en zone rouge « arrêt minute » sur les trois emplacements créés et matérialisés à cet effet rue Eugène Warin, à hauteur de l'officine, du côté impair. La durée du stationnement est limitée à trente minutes, de 09h00 à 19h00 heures, tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et le mois d'août.

*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*

**ARTICLE 3:** Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle de l'arrêté ministériel. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue directement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut de disque de contrôle, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4:** La signalisation réglementaire afférente aux présents articles est mise en place par les services techniques municipaux conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Le stationnement ne respectant pas les prescriptions définies par le présent arrêté sera déclaré gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Soisy-Sur-Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Les-Corbeil, les autorités administratives, les agents de la force publique et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-Sur-Seine, le 20 février 2024,

LE MAIRE  
  
Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 22/02/24

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE 22/02/24

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 22/02/24

Le MAIRE  
  
Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.